

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Athora Belgium

Produit : Pertes d'exploitation après incendie

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance préserve le résultat d'exploitation de l'entreprise lorsque les activités concourant à la réalisation de sa marge brute ont été interrompues ou réduites par suite de dommages qui sont la conséquence directe d'un incendie, de la foudre, d'une explosion ou de la chute d'avions.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Incendie
- ✓ La foudre
- ✓ L'explosion
- ✓ La chute d'avions

Quelles sont les pertes d'exploitation indemnisables ?

Il s'agit de la baisse des produits d'exploitation :

- diminué (autre les approvisionnements et marchandises) des frais variables, des frais économisés et des produits financiers réalisés à la suite des dégâts matériels pendant la période d'indemnisation
- majoré des frais supplémentaires, exposés avec l'accord de la compagnie, en vue de maintenir le résultat d'exploitation durant la période d'indemnisation

En cas de non-reprise des activités à cause d'un cas de force majeure, il est calculé une indemnité sur la base des frais non variables, pendant une période correspondant à la période d'indemnisation si l'exploitation avait été reprise

Si vous voulez être protégé plus:

- ✓ Interdiction d'accès : le préjudice suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son établissement en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu dans le voisinage



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des biens désignés
- ✗ Les pertes résultant de dommages à des biens autres que les biens désignés
- ✗ Les pertes dues à des modifications, améliorations ou révisions de biens désignés - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un dégât matériel
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages non occasionnés par des dégâts matériels et atteignant des biens désignés non sinistrés à l'occasion de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un dégât matériel
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et cuveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une explosion due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation de pertes survenant depuis le sinistre
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à un cas de guerre ou fait de même nature et guerre civile
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à une crue, inondation, raz-de-marée, effondrement du sol, glissement de terrain, tremblement de terre ou tout autre cataclysme naturel
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à une réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers
- ✗ Les pertes d'exploitation résultant de dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à des dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par du nucléaire
- ✗ De dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative, d'une autorité de droit ou de fait quelconque

- ✗ De dommages à tous biens meubles, propriété d'un assuré, garantis par un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cet autre contrat
- ✗ De dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une explosion d'explosifs lorsqu'il y a présence d'explosifs dans l'établissement assuré
- ✗ De dommages qui résultent de la non-application ou des infractions aux réglementations concernant le permis d'exploitation ou environnemental



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Le montant déclaré et la période d'indemnisation constituent la limite de nos engagements
- ! L'assurance Pertes d'exploitation ne peut être souscrite que dans la mesure où les périls qu'elle couvre sont également couverts par un contrat incendie souscrit auprès de Athora Belgium



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Déclarer exactement, lors de la conclusion et en cours du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque
- ✓ Enumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance
- ✓ Enumérer les établissements concourant à la réalisation du chiffre d'affaires, leur situation exacte ainsi que la nature des activités
- ✓ Déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments ainsi que l'installation dans les biens assurés des équipements et du matériel
- ✓ Déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis
- ✓ Déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens
- ✓ Déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappés l'établissement
- ✓ Déclarer les renoncations à des recours éventuels contre des responsables ou garants
- ✓ Déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les trois dernières années
- ✓ Accepter les visites de l'établissement par la compagnie
- ✓ Avoir souscrit un contrat incendie auprès de Athora Belgium



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.
Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.